COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME NUMERO 2 RAPPORT DE PRESENTATION

L'objet de la présente modification en la forme simplifiée du plan local d'urbanisme est de répondre à un besoin des Administrés désirant installer des panneaux photovoltaïques sur leurs toitures.

Le but est d'autoriser, au sein de notre document d'urbanisme, la pose de panneaux photovoltaïques non plus de manière uniquement intégrée dans la toiture des bâtiments appartenant aux pétitionnaires, mais aussi de manière superposée.

La demande d'installation superposée de panneaux photovoltaïque nous est fréquemment soumise. Nous avons reçu 9 demandes en l'espace de deux mois.

Pour des questions d'étanchéité de la toiture, nombre de professionnels ne veulent plus procéder autrement que par une pose superposée. Les travaux ne sont en effet plus assurés.

Cette technique ne modifie en rien l'aspect visuel par rapport à une installation encastrée dans la toiture.

Enfin, les autres règles du PLU ne changeraient en rien.

Le visuel de ces panneaux ne sera pas affecté de manière significative, surtout à longue distance.

Fait le 13 décembre 2022 Le Maire Thierry FELINE



AVANT MODIFICATION

UA p.30 et 34

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition d'être intégrés à la couverture et de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné, sous réserve de l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Article UA 13 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour rappel, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée, dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve d'être intégrés à la toiture et de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné.

UB p42 et 46

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition d'être intégrés à la couverture et de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné, sous réserve de l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Article UB 13 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour rappel, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée, dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve d'être intégrés à la toiture et de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale du bâtiment concerné.

UC p44,45

Article UC10 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition :

- S'agissant de toits en pentes, d'être intégré à la couverture ;
- S'agissant de toitures terrasses, d'être masqués en vue rapprochée depuis l'espace public par un acrotère de hauteur suffisante.

UE p 66

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition d'être intégrés à la pente du toit ou, dans le cas de toits terrasses, à condition d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

I AU: NEANT

II AUT p 81 et 83

Toiture

Sont autorisés :

- Les toitures en tuile canal ou similaire, d'une pente maximum de 35% au-dessus de l'horizontale
- Les toits terrasses

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition :

- s'agissant de toits en pentes, d'être intégrés à la couverture ;
- s'agissant de toitures terrasses, d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Article II AUt13 - Performances énergétiques et environnementales

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur...) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les bâtiments devront être à énergie positive, en anticipation sur la réglementation RT2020.

L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire et d'électricité sera systématiquement privilégiée, tant sur les constructions à destination d'habitation, que d'activités ou d'équipements public ou d'intérêt collectif.

A: Néant

APRES MODIFICATION

UA p.30 et 34

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné, sous réserve de l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Article UA 13 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour rappel, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée, dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture et ne doivent pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné.

UB p42 et 46

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale de toiture du bâtiment concerné, sous réserve de l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Article UB 13 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour rappel, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée, dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition de ne pas représenter plus du tiers de la surface totale du bâtiment concerné.

UC p44,45

Article UC10 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition :

- S'agissant de toits en pentes,
- S'agissant de toitures terrasses,

d'être masqués en vue rapprochée depuis l'espace public par un acrotère de hauteur suffisante.

UE p 66

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés sur la pente du toit ou, dans le cas de toits toits terrasses, à condition d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

I AU: NEANT

II AUT p 81 et 83

Toiture

Sont autorisés :

- Les toitures en tuile canal ou similaire, d'une pente maximum de 35% au dessus de l'horizontale
- Les toits terrasses

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition, s'agissant de toitures terrasses, d'être masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

Article II AUt13 – Performances énergétiques et environnementales

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur...) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.

Les bâtiments devront être à énergie positive, en anticipation sur la réglementation RT2020.

L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire et d'électricité sera systématiquement privilégiée, tant sur les constructions à destination d'habitation, que d'activités ou d'équipements public ou d'intérêt collectif.

A: Néant